

COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022 à 19h30 en Mairie

Affichage et convocations : 22 novembre 2022

Etaient présents : Bruno SENECLAUZE, Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Christian DELSARTE, Nathalie BANCHET, Claudine WASSILIEFF, Luc TARDY, Sandrine BASSET Marie-Chantal BLACHE, Jean ABRIAL, Philippe LADRET, Emeline THIEVENT, Christophe GIRAUD, Delphine PRUD'HOMME

Absent : Olivier FERMOND (excusé)

Mme WASSILIEFF Claudine a été élue secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal du 17 octobre 2022

Bâtiments - Acquisition de la parcelle cadastrée AB 60 comprenant une maison d'habitation

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme prévoit un droit de préemption urbain au profit de la commune. Il explique avoir été avisé par le Tribunal Judiciaire de Valence de la vente par adjudication de la parcelle cadastrée AB 60, située à l'angle de la route du Vercors et de la rue des écoles, en face de l'immeuble La Syrah.

Cette parcelle, située à un carrefour, présente un intérêt majeur pour la commune, afin de pouvoir aménager cette intersection, dont la configuration en angle droit, cumulée avec son étroitesse, est particulièrement difficile pour les cars. C'est pourquoi, à l'issue de l'adjudication, il informe l'assemblée délibérante avoir écrit au greffe du tribunal judiciaire afin de lui stipuler que la commune exerçait son droit de préemption sur l'immeuble en question, au prix de 155 000 €, montant de l'adjudication. Il précise enfin au conseil qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour mener à bien la transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition par la commune de la parcelle AB 60, en faisant usage de son droit de préemption urbain.
- charge Monsieur le Maire de solliciter les services de Me Billon-Monville, notaire à Chanos-Curson afin d'effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition de cet immeuble.

Cimetière - Projet d'extension : demande de pénétration dans les propriétés privées

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune porte le projet d'extension du cimetière communal. Il expose que dans le cadre de la poursuite des études de faisabilité de cette opération, il est nécessaire de faire intervenir un hydrogéologue, dont la mission consiste en une observation visuelle des sols, l'analyse du pouvoir épurateur des terrains et l'observation des indices d'eau ou de présence de nappe souterraine par la réalisation de sondages sur le site, avec la possibilité de descendre à au moins 3 m de profondeur.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de solliciter, conformément à la loi du 29/12/1892, auprès de Madame la Préfète, un arrêté d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées autorisant les agents ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la Commune ou toute autre collectivité ou organisme dûment habilités à pénétrer dans les terrains concernés par le projet pour exécuter les opérations nécessaires à la poursuite des sondages.

Dans un souci de réalisation de l'opération future projetée, il est déterminant pour la Commune d'avoir recours à une procédure de pénétration dans les propriétés privées.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants, R 324-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 29/12/1892 permettant la pénétration de propriétés privées ;

Vu le dossier de demande de pénétration dans les propriétés privées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de poursuivre les études de faisabilité sur le projet d'extension du cimetière communal et d'engager les études hydrologiques.
- approuve le dossier de demande de pénétration dans les propriétés privées.
- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de Madame la Préfète un arrêté d'autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour autoriser les agents ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la Commune ou toute autre collectivité ou organisme dûment habilités, à pénétrer dans les terrains concernés par le projet pour exécuter les opérations nécessaires

à la poursuite des études hydrogéologiques, à conduire la procédure pour le compte de la Commune et à ester en justice (pour toute procédure administrative et/ou judiciaire) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Arrivée de Delphine PRUD'HOMME

Arche Agglo - Modification des attributions de compensation, procédure dite « libre »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
Considérant qu'en application du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les attributions de compensation sont recalculées lors de chaque nouveau transfert de charges,
Considérant qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C, la commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoirement saisie à chaque transfert de charges, afin de déterminer les conséquences financières entre communes et intercommunalités de ces transferts et d'en garantir la neutralisation budgétaire,
Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées dispose de 9 mois, à compter du transfert de charges, pour se prononcer sur l'évaluation des charges et produire son rapport,
Considérant que ledit rapport est adressé à l'ensemble des communes constituant le périmètre d'Arche Agglo, à des fins de validation,
Considérant que pour être validé, ledit rapport doit recevoir l'approbation de la majorité qualifiée des conseils municipaux telle que prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT,
Considérant le rapport validé par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 21 avril 2022,
Considérant que 70,7 % des communes rassemblant 78.6 % de la population, représentant la majorité qualifiée requise, ont validé le dit rapport,
Considérant la délibération du Conseil d'Agglomération n°2022-602 du 12 octobre 2022 :

- ✓ validant le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées.
- ✓ décidant, en application bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, de fixer librement le montant des attributions annuelles de compensation applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que pour la commune de Beaumont-Monteux ce montant est fixé à 486 449,22 euros, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le montant de l'attribution de compensation applicable à compter du 01/01/2022, issu de la révision dite « libre » à 490 449,22€.

Arche Agglo – Avenant pour l'année 2023 à la convention entre la Communauté d'Agglomération Arche Agglo et la Commune de Beaumont-Monteux, relative à la mise à disposition des locaux communaux à l'association Familles Rurales de Beaumont-Monteux dans le cadre de l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°57/2019 et n°53/2020 en date du 18/11/2019 et 21/12/2020 par laquelle l'assemblée délibérante, d'une part approuvait la convention relative à la mise à disposition des locaux communaux, à l'association Familles Rurales de Beaumont-Monteux, gestionnaire de l'accueil de loisirs pour l'année 2019-2020 et d'autre part décidait de prolonger la convention initiale jusqu'au 31/12/2021. La délibération n°38/2021 du 20 décembre 2021 prévoyait pour l'année 2022, la reconduction de la convention dans les mêmes termes et conditions, suite au renouvellement de la convention territoriale liant Arche Agglo et les CAF de la Drôme et de l'Ardèche. A présent, Arche Agglo propose un avenant prolongeant la convention de mise à disposition de locaux d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après avoir examiné le projet d'avenant de prolongation pour l'année 2023 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la prolongation de la convention avec Arche Agglo pour la mise à disposition de locaux communaux à l'association Familles Rurales de Beaumont-Monteux, gestionnaire de l'accueil de loisirs pour l'année 2023,
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Arche Agglo - Renouvellement de la convention de délégation relative à l'organisation de la compétence transport scolaire (AO2)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la Compétence de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en matière de transport scolaire sur son périmètre. Dans le cadre de la

mise en œuvre des transports scolaires, le règlement approuvé par délibération n° 2022-342 du Conseil d'Agglomération prévoit la possibilité d'instituer des conventions avec les communes afin qu'elles soient un relais privilégié pour l'organisation des transports scolaires.

Ces conventions ont vocation à clarifier le rôle des communes et leurs obligations, à intégrer les communes dans le processus et leur permettre d'émettre un avis sur les créations, suppressions de service. Elles ont également vocation à faciliter l'anticipation et l'information concernant les élèves pour faciliter l'organisation des transports scolaires d'une année sur l'autre et à donner la possibilité aux communes qui le souhaitent d'organiser des services de transport scolaire supplémentaires.

Considérant que la convention actuelle est arrivée à échéance le 30 août 2022 ;

Considérant le projet de convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention AO2 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Divers - Motion de la commune de Beaumont Monteux

Le Conseil municipal de la commune de Beaumont-Monteux, réuni le 28 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Beaumont-Monteux soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'Euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS (Impôt sur les Sociétés), la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Beaumont-Monteux demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée). Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Beaumont-Monteux demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Beaumont-Monteux demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Beaumont-Monteux soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'au Président d'Arche Agglo.

Finances - Décisions modificatives (DM)

DM n°1 :

Il convient d'augmenter les crédits de 400 € à l'article 739223 FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) en section Fonctionnement selon les écritures suivantes :

Dépenses article 739223 (FPIC) + 400 €

Dépenses article 60 622 (carburants) – 400 €

DM n°2 :

En section investissement, il y a lieu de créer au Budget une nouvelle opération intitulée « Acquisition Maison Parcelle AB60 » avec un montant de 168 000 € (acquisition parcelle + frais acte) selon les ajustements de crédits suivants :

Dépenses

Opération 200 voirie divers - 20 000

Opération 265 aménagement complexe sportif - 90 000

Opération 269 matériel cantine - 5 000

Opération 272 réhabilitation cure - 10 000

Opération 276 Economie Energie - 3 000
Nouvelle Opération « Acquisition Maison Parcelle AB60 » + 168 000
Recettes
Article 10222 (FCTVA) + 40 000

Séance clôturée à 20h15